



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 143 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/592)]

64/239. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 62/229 du 22 décembre 2007 et 63/254 du 24 décembre 2008,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

¹ A/64/538.

² Voir A/64/555.



entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III.B de son rapport ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2008-2009, le montant brut de 305 378 600 dollars des États-Unis (montant net : 282 597 100 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/254 au titre du financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda sera réduit d'un montant brut de 840 600 dollars (montant net : 3 224 500 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 304 538 000 dollars (montant net : 279 372 600 dollars) ;

II

Budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation⁴ ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Se félicite* de l'arrestation de deux accusés supplémentaires, prie le Tribunal d'exercer les poursuites à leur encontre au moyen des ressources dont il dispose, et prie également le Secrétaire général, à cet égard, de lui rendre compte des incidences financières de ces poursuites à sa prochaine session ;

4. *Se félicite également* du travail que le Tribunal a accompli pour mener à bien son mandat rapidement et de la réduction des dépenses qui apparaît en conséquence dans le budget actuel ;

5. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments pertinents de la mémoire institutionnelle pour mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

³ A/64/478.

⁴ A/64/570.

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation des Nations Unies, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui resteraient au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ;

8. *Considère* qu'il importe que le Tribunal dispose du nombre de salles d'audience nécessaire pour mener rapidement à leur terme tous les procès et décide en conséquence que, pour l'exercice biennal 2010-2011, les dépenses relatives au fonctionnement de la quatrième salle seront imputées sur le budget de cet exercice ;

9. *Note* que le Tribunal fait appel à des juges *ad litem* pour mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat ;

10. *Note également* que le Secrétaire général étudie actuellement les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal, et compte se pencher sur cette étude durant la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session ;

11. *Demande* que les prochains projets de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient harmonisés afin qu'il soit plus aisé de les comparer, en particulier sur le plan des stratégies de fin de mandat ;

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 245 295 800 dollars (montant net : 227 246 500 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

13. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2010 au titre du Compte spécial, qui s'élève à 121 807 300 dollars, se répartira comme suit :

a) 122 647 900 dollars représentant la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

b) 840 600 dollars correspondant à la réduction du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus ;

14. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 60 903 650 dollars (montant net : 55 199 375 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010 ;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 60 903 650 dollars (montant net : 55 199 375 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2010 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 14 et 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 408 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2010.

68^e séance plénière
24 décembre 2009

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	257 849 900	239 988 300
Prévisions de dépenses révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	5 186 500	5 066 200
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(18 421 000)	(18 421 000)
Montant proposé au titre du système normalisé de contrôle des accès (A/64/532), minoré du montant des réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	680 400	613 000
Recommandations de la Cinquième Commission	-	-
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	245 295 800	227 246 500
Montant total à mettre en recouvrement pour 2010	121 807 300	110 398 750
Soit :		
a) La moitié du montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2010-2011	122 647 900	113 623 250
b) Le montant du rajustement du crédit de l'exercice biennal 2008-2009	(840 600)	(3 224 500)
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	60 903 650	55 199 375
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	60 903 650	55 199 375